



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Saint-Martin

Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative à
l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées
de la collectivité de Saint-Martin (97150)**

n°MRAe 2023DKSM1

**Décision du 30 mai 2023,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ,**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Saint-Martin ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°AE-2023-543 DEAL/MDDEE, reçue le 03 avril 2023, relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mai 2023 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document transmis par l'Etablissement des Eaux et d'Assainissement de Saint-Martin (EEASM), consiste en l'actualisation du zonage d'assainissement de la collectivité de Saint-Martin (97150) qui compte 32 358 habitants (INSEE 2020) . Il délimite les zones d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) des eaux usées ; le zonage d'assainissement, objet du présent arrêté, ne concerne pas la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4 de l'article L.2224-10 du code général des collectivités locales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la collectivité de Saint-Martin dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) datant du 28 mars 2002 qui est toujours en vigueur sur le territoire ; le zonage d'assainissement actuel a été réalisé en 2012 ;
- la totalité des réseaux de collecte des eaux usées sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin est de type séparatif ;
- les stations d'épuration actuelles possèdent des capacités de traitement organique résiduelles
- la collectivité dispose d'une déclaration de prélèvement qui concerne l'usine de dessalement. L'ensemble de la zone en amont de cette usine a été classé en assainissement collectif ;
- un périmètre réglementaire de captage d'alimentation en eau potable est en cours d'élaboration (prise d'eau de Galisbay) ;

Considérant les éléments suivants de présentation du projet :

- le projet vise à prendre en compte l'évolution depuis 2012 des orientations en termes d'assainissement collectif et à préciser les filières d'assainissement non collectif ;
- le projet de zonage d'assainissement porte sur le périmètre du (POS) en vigueur (pas d'extension des zones

urbanisables). Il a été réalisé en cohérence avec :

- l'étude pédologique sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, étude jointe au dossier d'examen au cas par cas ;
- l'architecture actuelle du réseau de collecte et de transfert ;
- les projets d'urbanisation en cours ou programmés ;
- les enjeux en matière de protection des étangs /ravines et de l'usage pour l'alimentation en eau potable ;
- le projet de zonage d'assainissement ne prévoit pas la réalisation de nouvelles stations d'épuration (STEP) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que, selon le SDAGE 2022-2027 applicable à saint-Martin, la masse d'eau souterraine présente un bon état chimique atteint en 2015 et la masse d'eau côtière un objectif de bon état global en 2027 ; le projet de zonage d'assainissement ne prévoit pas de rejet en milieu hydraulique superficiel ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire de la commune, notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type 1 (le Pic Paradis, Red Rock, l'île de Tintamarre, Babit Point) ;

Considérant que le zonage d'assainissement, objet du présent arrêté, devra être mis à jour dans le cadre de l'approbation du Plan d'Aménagement et de Développement de Saint-Martin (PADSM), en cas d'extension des zones d'urbanisation, document qui sera soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1

Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la collectivité de Saint-Martin n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur les sites Internet de la MRAe et de la DEAL Guadeloupe.

Le Président de la MRAe de Guadeloupe



Christophe VIRET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.